

PRESIDENT

M.M LES PRESIDENTS DE FEDERATION

C 20/062

Objet : circulaire signalisation des battues

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Afin de renforcer la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions collectives de chasse à tir au grand gibier, la loi du 24 juillet 2019 oblige désormais vos adhérents au port du gilet fluorescent et à la pose de panneaux de signalisation.

L'arrêté relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, examiné lors du CNCFS du 2 septembre, devrait prochainement être publié et entrer en vigueur.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les dispositions qu'il contient **en matière de signalisation des battues**.

Tout organisateur de battues au grand gibier doit apposer des panneaux de signalisation temporaire avant le commencement de l'action de chasse et les retirer une fois celles-ci terminées.

Ces panneaux doivent être disposés sur l'accotement ou à proximité des voies publiques (routes communales, départementales et nationales) pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

Les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation agricole et les chemins traversant les bois et forêts relevant du régime forestier ne sont pas concernés.

Pour communiquer envers les autres usagers de la nature sur ces axes secondaires, la FNC a d'ailleurs étudié en partenariat avec la Fédération française de randonnée d'autres panneaux qui peuvent être adaptés, personnalisés et utilisés en fonction des particularités locales, indépendamment de cet arrêté ministériel.

Les panneaux utilisés jusqu'à présent restent valables et vous voudrez bien trouver en annexe le visuel de ce nouveau panneau que vous aurez la possibilité de prendre en compte lors de votre prochain réapprovisionnement.

En cas de doute sur la nature des voies concernées, les organisateurs de battues peuvent se rapprocher des services municipaux ou consulter gratuitement le site internet suivant : www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do

Nous attirons votre attention sur le fait que **le panneautage à proximité des voies publiques peut être réalisé au moyen d'équipements légers reproduisant un texte libre, et qu'il vous est possible dans le cadre de votre schéma départemental de gestion cynégétique de préciser davantage les règles applicables, et notamment si vous souhaitez avoir recours à une convention avec le Département pour privilégier la pose sur les accotements de panneaux homologués par le code de la route (panneaux AK 14 et panonceaux KM9).**

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président



Willy SCHRAEN

PJ : Arrêté ministériel « sécurité » en attente de publication
Annexe